



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 68

Projet de loi 68

**An Act to amend
the Taxation Act, 2007
to provide for a tax credit to farmers
for donating to Ontario food banks
certain agricultural products
that they have produced**

**Loi modifiant la
Loi de 2007 sur les impôts
pour prévoir un crédit d'impôt
pour les agriculteurs qui font don
de certains produits agricoles qu'ils
ont produits à des banques
alimentaires de l'Ontario**

Mr. Bailey

M. Bailey

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 8, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 8 mai 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Taxation Act, 2007* to provide a non-refundable tax credit to eligible Ontario farmers who donate to Ontario food banks certain agricultural products that they have produced. The tax credit is 25 per cent of the wholesale value of the donated agricultural products. Unused tax credits may be carried forward and deducted in the following five years. If the tax credit is claimed for a year, no charitable donation tax credit may be claimed in respect of the donated agricultural products.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts* pour prévoir un crédit d'impôt non remboursable pour les agriculteurs admissibles de l'Ontario qui font don de certains produits agricoles qu'ils ont produits à des banques alimentaires de l'Ontario. Ce crédit est égal à 25 pour cent de la valeur de gros des produits agricoles. Les crédits d'impôt inutilisés peuvent être reportés et déduits au cours des cinq années suivantes. Si le crédit d'impôt est demandé pour une année, aucun crédit d'impôt pour dons de bienfaisance ne peut être demandé à l'égard des produits agricoles dont il a été fait don.

**An Act to amend
the Taxation Act, 2007
to provide for a tax credit to farmers
for donating to Ontario food banks
certain agricultural products
that they have produced**

Note: This Act amends the *Taxation Act, 2007*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes — Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 9 of the *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following subsection:

Exception re charitable donation tax credit

(21.1) If an individual claims a food bank donation tax credit under section 103.1.2 for a taxation year, the following rules apply:

1. The amount of “HH” in subsection (21) for the year is deemed to be the lesser of,
 - i. \$200 minus four times the amount of the tax credit claimed under section 103.1.2 for the year, and
 - ii. that part of the individual’s total gifts for the year under section 118.1 of the Federal Act that was used to determine the amount deducted by the individual for the year under subsection 118.1 (3) of that Act, minus four times the amount of the tax credit claimed under section 103.1.2 for the year.
2. The amount of “JJ” in subsection (21) for the year is deemed to be the amount determined under subparagraph 1 ii.

2. The Act is amended by adding the following Part:

**PART IV.0.1
NON-REFUNDABLE TAX CREDITS**

Food bank donation tax credit for farmers

103.1.2 (1) In this section,

**Loi modifiant la
Loi de 2007 sur les impôts
pour prévoir un crédit d’impôt
pour les agriculteurs qui font don
de certains produits agricoles qu’ils
ont produits à des banques
alimentaires de l’Ontario**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. L’article 9 de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : crédit d’impôt pour dons de bienfaisance

(21.1) Si le particulier demande le crédit d’impôt pour dons à une banque alimentaire prévu à l’article 103.1.2 pour l’année d’imposition, les règles suivantes s’appliquent :

1. La valeur de l’élément «HH» au paragraphe (21) pour l’année est réputée correspondre au moins élevé des montants suivants :
 - i. 200 \$ moins quatre fois le montant du crédit d’impôt demandé en vertu de l’article 103.1.2 pour l’année,
 - ii. la partie du total des dons du particulier pour l’année, calculé en application de l’article 118.1 de la loi fédérale, qui a servi à calculer le montant déduit par le particulier pour l’année en vertu du paragraphe 118.1 (3) de cette loi, moins quatre fois le montant du crédit d’impôt demandé en vertu de l’article 103.1.2 pour l’année.
2. La valeur de l’élément «JJ» au paragraphe (21) pour l’année est réputée le montant calculé en application de la sous-disposition 1 ii.

2. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE IV.0.1
CRÉDITS D’IMPÔT NON REMBOURSABLES**

Crédit d’impôt aux agriculteurs pour dons à une banque alimentaire

103.1.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

“agricultural product” has the meaning prescribed by the regulations made under this section; (“produit agricole”)

“eligible donation” means the wholesale value of an agricultural product produced in Ontario by an eligible farmer and donated by the eligible farmer to an eligible food bank in Ontario; (“don admissible”)

“eligible farmer” means,

- (a) an individual who, alone or with persons related to him or her, carries on the business of farming in Ontario, or
- (b) a corporation that carries on the business of farming in Ontario; (“agriculteur admissible”)

“eligible food bank” means a person or entity that,

- (a) is registered as a charity under the Federal Act,
- (b) is engaged in the distribution of food to the public without charge in Ontario, and
- (c) satisfies the other conditions that are prescribed by the regulations made under this section. (“banque alimentaire admissible”)

Amount of the tax credit

(2) An eligible farmer may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act, for a taxation year ending after this section comes into force, a food bank donation tax credit not exceeding the lesser of,

- (a) the amount of tax payable by the eligible farmer under this Act for the year before making a deduction under this section; and
- (b) the eligible farmer’s food bank donation amount for the year as determined under subsection (3).

Food bank donation amount

(3) An eligible farmer’s food bank donation amount for a taxation year is determined as follows:

1. Determine the sum of the eligible farmer’s eligible donations made in the year and in the previous five taxation years.
2. Multiply the amount determined under paragraph 1 by 25 per cent.
3. Determine the sum of the amounts, if any, deducted under this section for the previous five taxation years.
4. Deduct the amount determined under paragraph 3 from the amount determined under paragraph 2 to determine the food bank donation amount for the year.

«agriculteur admissible» S’entend, selon le cas :

- a) d’un particulier qui, seul ou avec des personnes qui lui sont liées, exploite une entreprise agricole en Ontario;
- b) d’une société qui exploite une entreprise agricole en Ontario. («eligible farmer»)

«banque alimentaire admissible» Personne ou entité qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle est enregistrée comme organisme de bienfaisance en vertu de la loi fédérale;
- b) son activité consiste à distribuer gratuitement des aliments au public en Ontario;
- c) elle satisfait aux conditions prescrites par les règlements pris en vertu du présent article. («eligible food bank»)

«don admissible» Valeur de gros d’un produit agricole qu’un agriculteur admissible produit en Ontario et dont il fait don à une banque alimentaire admissible de l’Ontario. («eligible donation»)

«produit agricole» S’entend au sens prescrit par les règlements pris en vertu du présent article. («agricultural product»)

Montant du crédit d’impôt

(2) Un agriculteur admissible peut déduire de son impôt payable par ailleurs en application de la présente loi, pour une année d’imposition se terminant après l’entrée en vigueur du présent article, un crédit d’impôt pour dons à une banque alimentaire qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

- a) son impôt payable en application de la présente loi pour l’année avant la déduction prévue au présent article;
- b) le montant de ses dons à une banque alimentaire pour l’année, calculé conformément au paragraphe (3).

Montant des dons à une banque alimentaire

(3) Le montant des dons d’un agriculteur admissible à une banque alimentaire pour une année d’imposition est calculé comme suit :

1. Calculer la somme des dons admissibles que l’agriculteur admissible a faits pendant l’année et pendant les cinq années d’imposition précédentes.
2. Multiplier le montant calculé en application de la disposition 1 par 25 pour cent.
3. Calculer la somme des montants éventuels déduits en vertu du présent article pour les cinq années d’imposition précédentes.
4. Déduire le montant calculé en application de la disposition 3 de celui calculé en application de la disposition 2 pour obtenir le montant des dons à une banque alimentaire pour l’année.

Partnerships

(4) If a corporation or individual is a partner in a partnership, but is not a limited partner, and the partnership would qualify for a fiscal period ending in a taxation year of the partner for a food bank donation tax credit if the partnership were a corporation or individual and its fiscal period were its taxation year, the portion of the partnership's food bank donation amount that may reasonably be considered to be the partner's share of that amount may be included in determining the partner's total food bank donation amount for the partner's taxation year.

Regulations

(5) The Minister of Finance may make regulations for the purposes of this section,

- (a) prescribing agricultural products;
- (b) prescribing rules for determining the wholesale value of agricultural products;
- (c) prescribing conditions that must be satisfied for a person or entity to be an eligible food bank.

Application

(6) This section does not apply unless the Federal Minister has agreed to make the amendments to the collection agreement referred to in subsection 161 (1) that are necessary to authorize the administration of the tax credit under this section by the Canada Revenue Agency on behalf of the Minister of Finance.

Commencement

3. This Act comes into force 90 days after it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Fighting Hunger with Local Food Act, 2013*.

Sociétés de personnes

(4) Si une société ou un particulier est un associé d'une société de personnes sans en être commanditaire et que cette société de personnes serait admissible, pour un exercice se terminant pendant une année d'imposition de l'associé, au crédit d'impôt pour dons à une banque alimentaire si elle était une société ou un particulier et que son exercice correspondait à son année d'imposition, la part du montant des dons à une banque alimentaire de la société de personnes qui peut être raisonnablement considérée comme la part attribuable à l'associé peut entrer dans le calcul du montant total des dons à une banque alimentaire de l'associé pour l'année d'imposition de l'associé.

Règlements

(5) Pour l'application du présent article, le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) prescrire des produits agricoles;
- b) prescrire les règles de calcul de la valeur de gros de produits agricoles;
- c) prescrire les conditions auxquelles une personne ou une entité doit satisfaire pour être une banque alimentaire admissible.

Application

(6) Le présent article ne s'applique que si le ministre fédéral consent à apporter à l'accord de perception visé au paragraphe 161 (1) les modifications nécessaires pour autoriser l'administration du crédit d'impôt prévu au présent article par l'Agence du revenu du Canada au nom du ministre des Finances.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur 90 jours après qu'elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 visant à combattre la faim à l'aide d'aliments locaux*.